



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2003/5  
6 février 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Genève, 19-23 mai 2003)

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

**Inclusion d'un paragraphe 1.1.4.2.3 ou d'un nota modifié sous le paragraphe 5.3.1.5.2**

**Communication de la Fédération internationale des associations  
de transitaires et assimilés (FIATA)**

**RÉSUMÉ**

**Résumé analytique:** Il est fait référence au placardage et au marquage imposés par le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) dans le nouveau paragraphe 1.1.4.2.3 proposé (solution 1) ou dans l'amendement proposé au nota figurant sous le paragraphe 5.3.1.5.2 (solution 2).

**Décisions à prendre:** Inclure un nouveau paragraphe 1.1.4.2.3 ou modifier le nota figurant sous le paragraphe 5.3.1.5.2.

**Documents connexes:** Aucun

**Introduction/justification**

1. Lors des travaux effectués avant l'entrée en vigueur de la version restructurée 2001 de l'ADR, des modifications mineures ont été apportées au nota figurant sous le paragraphe 5.3.1.5.2 afin de faciliter le transport de marchandises dangereuses avant et après une traversée maritime. Le texte qui a été ajouté dans le nota était le suivant: «Elles peuvent rester apposées des deux cotés et à l'arrière du véhicule après une traversée maritime». Malheureusement, le texte n'est pas encore suffisamment clair et soulève un certain nombre de questions.

Il convient de l'améliorer encore en autorisant l'apposition de marques conformes au Code maritime international des marchandises dangereuses avant et après une traversée maritime. Plusieurs cas ont été observés dans lesquels un transporteur avait, lors du chargement d'un véhicule, apposé une marque sur celui-ci, celle d'un polluant marin par exemple, et le personnel chargé de faire respecter les règles avait exigé la suppression de ladite marque comme préalable à la poursuite du transport.

2. Le texte actuellement placé sous le nota impose l'apposition de plaques-étiquettes sur les deux cotés et à l'arrière du véhicule contenant des marchandises dangereuses d'autres classes que les classes 1 et 7 lorsque ledit véhicule est chargé à bord d'un navire pour un transport maritime ou si le trajet soumis à l'ADR précède une traversée maritime. Il indique en outre que les plaques-étiquettes peuvent rester apposées après une traversée maritime. Il semble quelque peu irrationnel d'imposer une telle règle pour le transport routier aux fins du respect des dispositions du Code IMDG.

3. En outre, la formulation «est chargé à bord d'un navire pour un transport maritime» est redondante dans le nota. Les dispositions du Code IMDG énoncent clairement le type de plaques-étiquettes ou de marques à apposer sur un véhicule pour un transport maritime et, dans le contexte du chargement d'un véhicule à bord d'un navire, c'est ce Code qui s'applique.

4. Le Code IMDG impose l'apposition de plaques-étiquettes sur un véhicule pour une traversée maritime et dispose que la meilleure solution serait de faire référence dans l'ADR aux prescriptions du Code relatives au placardage et au marquage sans rendre celles-ci obligatoires pour un transport soumis à l'ADR. Par ailleurs, l'emploi dans la version anglaise du nota du mot «shall» rend la situation peu claire sur le plan juridique et il faudrait donc a) supprimer ce mot et b) autoriser un transporteur à laisser sur le véhicule, après la traversée maritime, les plaques-étiquettes et les marques conformes au Code IMDG. Il devrait aussi être possible d'apposer les plaques-étiquettes et les marques conformes au Code avant la traversée maritime sans rendre ceci obligatoire pendant le transport routier.

5. Il restera cependant un manque de clarté sur le plan juridique du fait que le texte figurera dans un nota, mais si les mesures considérées deviennent volontaires au lieu d'être impératives, il sera clair, tant pour les autorités chargées de faire appliquer les règles que pour les transporteurs, que le placardage ou le marquage conformes au Code IMDG sont autorisés mais non obligatoires pour un trajet soumis à l'ADR. La question de savoir si des plaques-étiquettes ou des marques conformes aux dispositions du Code devraient être apposées avant un transport maritime dès le début d'un trajet soumis à l'ADR devrait être tranchée par accord entre les partenaires contractuels, par exemple le transporteur, l'expéditeur et la compagnie de navigation.

Le texte actuel du nota figurant sous le paragraphe 5.3.1.5.2 de l'ADR est rédigé comme suit:

**NOTA:** Si, au cours d'un trajet soumis à l'ADR, un véhicule transportant des colis qui contiennent des marchandises dangereuses d'autres classes que les classes 1 et 7 est chargé à bord d'un navire pour un transport maritime ou si le trajet soumis à l'ADR précède une traversée maritime, des plaques-étiquettes doivent être apposées sur les deux cotés et à l'arrière du véhicule.

6. Il faudrait en outre autoriser l'apposition de marques correspondant au transport de marchandises des classes 1 et 7.

7. Au lieu de modifier le nota sous le paragraphe 5.3.1.5.2, il vaudrait mieux inclure un nouveau paragraphe 1.1.4.2.3 pour régler le problème. Dans la sous-section 1.1.4.2 intitulée «Transport dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien», il est déjà fait état des relations avec le Code IMDG. Si l'on ajoute un nouveau paragraphe sous 1.1.4.2, les utilisateurs trouveront sous le même intitulé toutes les relations avec le Code IMDG en ce qui concerne le placardage et le marquage. Il faudrait insérer le nouveau paragraphe après le nota pour qu'il soit clair qu'une déclaration n'est pas imposée dans le document de transport.

### **Solution proposée 1**

Insérer sous 1.1.4.2, sous le nota, un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

**1.1.4.2.3** Pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime, les véhicules transportant des colis qui contiennent des marchandises des classes 1 à 9 doivent, s'ils ne portent pas de marques ou de plaques-étiquettes conformes au chapitre 5.3 de la présente annexe, en porter qui soient conformes au chapitre 5.3 du Code IMDG. Des plaques de couleur orange doivent toujours être apposées sur une unité de transport lors d'un transport routier si les exemptions mentionnées au paragraphe 1.1.3.6.2. ne s'appliquent pas.

Supprimer le nota sous le paragraphe 5.3.1.5.2.

### **Solution proposée 2**

Modifier comme suit le nota sous le paragraphe 5.3.1.5.2:

**NOTA:** Si, au cours d'un trajet soumis à l'ADR, un véhicule transportant des colis qui contiennent des marchandises dangereuses des classes 1 à 9 (...) précède une traversée maritime, des marques et des plaques-étiquettes conformes aux dispositions du Code IMDG peuvent remplacer les marques et les plaques-étiquettes prescrites par l'ADR. Les marques et les plaques-étiquettes peuvent rester apposées sur le véhicule après une traversée maritime, jusqu'à la destination finale.

### **Incidences sur la sécurité**

Aucune.

### **Faisabilité**

Aucun problème.

### **Application réelle**

Aucun problème.

-----